

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

Modification d'article de la loi hypothécaire:
19,3°bis devient 19,3°ter

Question

Quelles sont les modifications à la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 en date du 1^{er} août 2014?

Motivations

L'article 11 de la loi du 12 mai 2014, modifiant la loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances et le Code judiciaire, en vue d'assurer le recouvrement effectif des créances alimentaires, a modifié la loi hypothécaire.

Il a été stipulé qu'à l'article 19 de la loi hypothécaire il est inséré un nouvel article 3°bis rédigé comme suit: "*les créances alimentaires, dont le montant ne peut pas dépasser 15 000 EUR*". L'article 19,3°bis actuel a ensuite été renuméroté en 19,3°ter.

1. Conséquences pour le travailleur et le FFE

Dorénavant, lorsqu'il introduit sa créance au passif de la faillite, le travailleur doit, pour ce qui concerne les rémunérations, indemnités et avantages, invoquer le privilège mentionné à l'article 19,3°ter de la loi hypothécaire au lieu de l'article 19,3°bis de ladite loi. De ce fait, le travailleur et le FFE (en conséquence de la subrogation) se retrouveront à un rang inférieur à celui qu'ils avaient auparavant.

Aucune modification n'a été apportée au privilège du pécule de vacances, qui se trouve au rang de l'art. 19, 4° de loi hypothécaire.

2. Constat d'une irrégularité commise par le législateur

L'article 11 de la loi du 12 mai 2014 stipule uniquement que l'article 19,3°bis actuel de la loi hypothécaire est renuméroté en 19,3°ter. Le législateur a toutefois omis de renuméroter en 19,3°quater l'article 19,3°ter actuel de la loi hypothécaire (portant sur les dommages et intérêts dus à une personne physique à la suite d'une infraction pénale).

Étant donné que l'article 11 de la loi du 12 mai 2014 ne stipule pas que le privilège du travailleur et du FFE doive se placer à un rang inférieur à celui des dommages et intérêts, le FFE part dès lors du principe que l'article 19,3°ter actuel de la loi hypothécaire se trouve encore toujours à un rang subordonné par rapport au privilège du travailleur et du FFE.



Entrée en vigueur

L'article 11 de la loi du 12 mai 2014 entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui où elle a été publiée au Moniteur belge.

Par conséquent, le travailleur et le FFE disposent, depuis le 1^{er} août 2014, d'un privilège au rang de l'article 19,3^oter au lieu de 19,3^obis de la loi hypothécaire.

Conséquences dans la pratique

Le FFE a entre-temps adapté toute la correspondance (rapport curateur, etc.) et l'application internet E-cur à la nouvelle numérotation de l'article 19 de la loi hypothécaire.

Les lettres d'information précédentes ont aussi été adaptées; la nouvelle version étant consultable sur notre site.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be
ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Vous pouvez, à tout moment, nous faire part de vos suggestions ou remarques.